-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A substituer à l'ancien exemplaire

ORDONANCE Nº 77-19 du 15 avril 1977

portant ratification de l'Accord de Garantie signé le 10 mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernerent de la République Populaire du Bénin et la Bonque Africaine de Développement relatif au Prêt complémentaire n° CS/BN/SP/GA/74/001 (Compl.) consenti à la S B E E en vue du financement de l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique dans la région côtière du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

VU le décret nº 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement :

VU le décret nº 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du , Gouvernement ;

VU l'Accord de Garantie signé le 10 mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement relatif au Prêt complémentaire n°CS/BN/SP/GA/74/001 (compl.) consenti à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau en vue du financement de l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique dans la région côtière du Bénin;

Sur Proposition du Ministre des Finances,

Lo Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

Article ler. Est ratifié l'Accord de Garantie signé le 10 mars 1977 à ABIDJAN entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et la Banque Africaine de Développement relatif au Prêt complémentaire n° CS/BN/SP/GA/74/001 (Comple) consenti à la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau en vue du financement de l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique dans la région côtière du Bénin et dont le texte est annexé à la Présente Ordonnance.



Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de 1 Etat.

Fait à Cotonou, le 15 Avril 1977

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Le Ministre des Finances.

Michel ALLADAYE

Isidore AMCUSSOU

Ampliations: PR 8 CS 6 CNR 4 HAEC-MF 10 Autres Ministères 13 SGG 4 SPD 2 EN 2 UNB 2 FSJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 5 B.A.D. 5 S.B.E.E. 5 JORPB 1

POPULAIRE DU BENIN ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT RELATIF
AU PRET COMPLEMENTAIRE CONSENTI A LA SOCIETE BENINOISE D'ELECTRICITE
ET D'EAU EN VUE DU FINANCE ENT DE L'EXTENSION DE SON RESEAU DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LA REGION COTIERE DU BENIN.

Prôt N° CS/BN/SP/GA/74/001 (Compl.)

ACCORD, conclu le 10 mars 1977, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin (ci-après dénommé " le Garant ") et la Banque Africaine de Développement (ci-après dénommée " La Banque).

- 1. ATTENDU que la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (oi-après dénommée l'Emprunteur) a déjà bénéficié, par un Accord conclu le 16 août 1974 avec la Banque d'un Prêt pour le financement de l'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique et que le Garant, dans un Accord de Garantie conclu avec la Banque en date du 16 Août 1974 a accepté de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes audit Prêt;
- 2. ATTENDU que l'Emprunteur, pour faire face à la hausse des coûts des biens et services du projet d'extension de son réseau de distribution d'énergie électrique, a demandé à la Banque de lui consentir un Prêt complémentaire pour parachever ledit projet;
- 3. ATTENDU que la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un Prêt complémentaire en diverses monnaies d'un montent maximum équivalent à un million neuf cent mille unités de compte (U.C. 1.900.000) aux conditions et suivant les modalités énoncées dans l'Accord de Prêt complémentaire, mais sous réserve que le Garant accepte de garantir les obligations de l'Emprunteur afférentes au Prêt complémentaire;
- 4. ATTENDU que le Garant, considérant que la Banque a conclu cet Accord de Prêt complémentaire avec l'Emprunteur, a accepté de garantir les obligations incombant à l'Emprunteur;

En conséquence, les parties désignées par le présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE ler. - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des "Conditions générales applicables aux Accords de Prêt et Accords de Garantie "conclus par la Banque, portant la date du 8 avril 1974 ont la même portée et produisent les mêmes effets que si elles figuraient expréssement dans le présent Accord.



Section 1.02. <u>Définitions</u>. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les conditions générales " ont la signification qui y est indiquée.

Article 2 .- Garantie.

Section 2.01. Sans mettre aucune limite ou restriction à l'une quelconque des autres obligations lui incombant aux termes de l'accord de garantie, le Garant s'engage inconditionnellement par les présentes à ce que les sommes dues pour rembuursement du principal ou au titre des intérêts, commissions et autres frais afférents au Prêt complémentaire soient versés ponctuellement, comme il est stipulé dans l'accord de Prêt complémentaire.

Article 3.- Dispositions finales.

Section 3.01. Toutes les autres conditions et clauses de l'Accord de Garantie conclu le 16 août 1974 entre le Garant et la Banque ainsi que celles des "Conditions générales applicables aux Accords de Prêt et de Garantie" conclus par la Banque en date du 8 avril 1974 s'appliquent intégralement au présent Accord.

EN FOI DE QUOI, le Garant et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires de teneur identique, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE GOUVERNIEURT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Isidore AMOUSSOU Ministre des Finances

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

G. E. GONDWE Président par intérim.